

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par Monsieur EUILLET Florian afin de procéder à la livraison de 18 palettes au 17 rue de la Scierie, le vendredi 10 février 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur EUILLET Florian est autorisé à procéder à une livraison de matériel, au droit de l'immeuble situé 17 rue de la Scierie, le

**Vendredi 10 février 2023 entre 8h et 12h**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue de la Scierie, depuis l'avenue Jean Jaurès vers la rue Lafayette pendant une durée de 1h sur un créneau allant de 8h à 12h. Un panneau route barrée à 110 mètres sera positionné au carrefour de la rue Lafayette et la rue Pierre Curie. Le stationnement sera interdit au droit du n° 17 rue de la Scierie. Les riverains pourront continuer à circuler dans la rue pour quitter leur domicile.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation de route barrée seront mis en place par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Le demandeur demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner cette livraison de matériel.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 7 février 2023

Le Maire,  
**Jean-Louis BOUSQUET**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*